

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DATE DE LA CONVOCATION</p> <p>08 décembre 2021</p>	<p>L'an deux mil vingt et un, Le 14 décembre 2021 à 19 heures 00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Marcel Guérin de la Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire,</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>08 décembre 2021</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 29</p> <p>PRESENTS : 23</p> <p>VOTANTS : 28</p>	<p><i>ETAIENT PRESENTS :</i> Mesdames CHOISNE, DAUZAT, AUDINET, CHLAGOU BLANC, BENHERRAT, HOUSIEAUX, LAMRHARI, VIERIN MAURY, DE PAUW, Messieurs HELLAL, DIAB, PERNOT DU BREUIL, RECTON, DE MYTTENAERE, CAPRON, PERON CABADET, NORTON, CRONIER, TILLY, LEONARD.</p> <p><i>ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR :</i> Madame BOURGNEUF (pouvoir à Monsieur RECTON) Madame GILBERT (pouvoir à Madame DAUZAT) Monsieur JOANNIN (pouvoir à Monsieur NORTON) Madame GUILLAUME-MONNERY (pouvoir à Monsieur LEONARD) Monsieur ERNULT (pouvoir à Monsieur TILLY)</p> <p><i>ETAIENT ABSENTS :</i> Madame LHADI Awatif</p> <p><i>ASSISTAIENT EN OUTRE A LA REUNION :</i> Monsieur MARIUS LE PRINCE, Directeur Général des Services, Madame BENEZIT, Secrétaire de Monsieur le Maire.</p>
<p>Objet :</p> <p>I5- Convention avec le Syndicat de l'Énergie de l'Oise dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Demain notre commune »</p>	<p>Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente séance.</p> <p>A l'unanimité, Madame Nidale LAMRHARI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.</p> <p>Ces formalités remplies...</p>

15) Convention avec le Syndicat de l'Énergie de l'Oise dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Demain notre commune »

La ville de Margny-lès-Compiègne a été retenue par le Syndicat de l'Énergie de l'Oise dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt « Demain notre commune », qui propose d'accompagner des collectivités locales dans leurs efforts de transition écologique par la mise à disposition d'une ingénierie dédiée.

Ce programme vise à aider les communes à atteindre les objectifs de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 et de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990, et neutralité carbone en 2050
- Réduction de 50 % de la consommation énergétique en 2050 par rapport en 2012
- Réduction de 40 % de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030
- Atteinte de 33% d'Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030,
- Diversification du mix électrique avec réduction de la part du nucléaire à 50 % à l'horizon 2035 au profit des énergies renouvelables

Cet accompagnement est réalisé gratuitement sur la base de la prise en charge de 15 jours-ETP sur la durée de la convention (soit 5 jours par an). Les missions possibles peuvent être d'analyse, de préconisations, de conseils et d'animation, non seulement avec le Syndicat de l'énergie de l'Oise mais aussi avec des structures partenaires pertinentes pour la mise en œuvre de nos actions de Transition Énergétique.

Considérant que le SE60 exerce des compétences d'énergéticien auprès des collectivités et qu'il dispose d'un service dédié à la planification énergétique,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-I-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants.

- Considérant que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant.

- Vu les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 février 2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité.

- Vu la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} décembre 2015 instituant la commission consultative paritaire en vertu de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).

- Vu Le contrat de concession signé le 19 Décembre 2019 entre le SE60 et Enedis visant à intégrer les enjeux de Transition Énergétique

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Syndicat de l'Énergie de L'Oise dans de cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Demain notre commune »
- De s'engager à en respecter les conditions fixées dans la convention-cadre ci annexée
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Michel PERNOT DU BREUIL, Adjoint chargé de l'Environnement, Développement durable et Budget participatif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat de l'Energie de l'Oise dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Demain notre commune »

S'ENGAGE à respecter les conditions fixées dans la convention-cadre ci annexée

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS
ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,**

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Bernard HELLAL



**CONVENTION CADRE RELATIVE
AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT
DE LA PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE
A L'ECHELLE COMMUNALE**

Entre :

La Commune de Margny-Lès-Compiègne

Représentée par son Maire, **Bernard HELLAL**, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021

Désignée ci-après par « la commune »

D'une part,

Et,

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

Représenté par son Président, Monsieur **Éric GUÉRIN**, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018

Désigné ci-après par le « SE60 »

D'autre part.

Article 13. Préambule

La Loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 a fixé notamment les objectifs suivants :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles, par rapport à 2012, d'ici 2030 ;
- L'atteinte de 33% d'Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030, comme le prévoit la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;
- La lutte contre les passoires énergétiques.

Cette loi reprend également l'objectif, inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), de :

- Réduction de **50 %** de la **consommation énergétique** en 2050 par rapport à 2012.

Les collectivités territoriales sont directement concernées par différents aspects :

- Elles ont un devoir d'exemplarité, vis-à-vis des habitants et des acteurs du territoire (économiques, associations, etc.) ;
- Il est nécessaire pour elles de maîtriser les charges de fonctionnement associées au patrimoine existant, ainsi qu'aux projets et aux services qu'elles mettent en place, dans un contexte de forte hausse du coût des énergies.

Le SE60 propose d'accompagner la commune de Margny-Lès-Compiègne dans l'élaboration d'une stratégie de Transition Energétique et Ecologique à l'échelle territoriale et la mise en œuvre d'actions permettant d'amorcer cette transition. Cet accompagnement se traduit par un appui du SE60 auprès des élus et services de la commune pour mettre en œuvre la stratégie énergétique globale, sur le plan des consommations et des productions énergétiques, quels que soient les secteurs (habitat, économie, transports, etc.).

Ainsi, considérant :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants.
- que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant.
- les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 février 2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité.
- Le contrat de concession signé le 19 Décembre 2019 entre le SE60 et Enedis visant à intégrer les enjeux de Transition Energétique
- La délibération de la collectivité en date du 21 février 2018 transférant au SE60 la compétence de Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables,
- Vu la convention relative à la mise en œuvre commune d'actions « RSE », établie entre le SE60 et Enedis,
- Vu la convention de partenariat entre le SE60 et GRDF,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 14. ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SE60 accompagne la commune dans l'élaboration d'une stratégie de Transition Energétique et Ecologique à l'échelle territoriale et la mise en œuvre d'actions associées sur la commune.

Article 15. ARTICLE 2 – NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1. Détail des gammes de missions d'accompagnement

L'exercice de la présente convention consiste en la réalisation de 2 gammes distinctes qui serviront de support aux actions opérationnelles réalisées en lien avec les objectifs de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) et de la loi Energie Climat.

Le SE60 effectue une prise en charge financière de la convention à hauteur de 100%, dans la limite de 15 jours sur toute la durée de la convention (3 ans), soit en moyenne 5 jours par an. Pour toute journée supplémentaire, une facturation complémentaire (définie en article 8) s'appliquera après accord des deux parties.

Missions	Systematiques	Ponctuelles incluses
----------	---------------	-------------------------

Nature de l'intervention	Analyses et préconisations	Conseils et animation
Réalisée par	Le SE60 (et en mobilisant les structures partenaires le cas échéant)	
Fréquence	Annuelle	Sur demande de la commune
Contributions financières	Prise en charge à 100% par le SE60 Dans la limite de 15 jours sur la durée de la convention	

Au-delà des 15 jours prévus dans cette convention, si la commune souhaite bénéficier de missions supplémentaires, d'analyse, de préconisations, de conseils et d'animation, celles-ci feront l'objet d'une contribution financière de la part de la commune (détaillée à l'article 8 de la présente convention).

2.1.1 Missions systématiques : Analyses et préconisations

Le SE60 s'engage à :

- Accompagner la commune dans la déclinaison communale des données issues du PCAET de l'Agglomération de la Région de Compiègne (données de consommations énergétiques actuelles par secteur d'activités, production EnR, potentiels de réduction des consommations d'énergie, gisements EnR locaux...), et à l'élaboration d'une stratégie de Transition locale, appuyée par un plan d'actions.
- Fournir des exemples de projets dont le Syndicat a connaissance en lien avec la Transition Energétique et Ecologique réalisés par d'autres collectivités.
- Réaliser un recensement des installations de production d'électricité photovoltaïque et éolienne, sur la base des données des gestionnaires du réseau électrique, Enedis et RTE, et des installations de production de gaz renouvelable sur la base des données des gestionnaires du réseau de gaz, GrDF et GRT sur la commune.
- Faciliter la mise en réseau avec les acteurs de l'énergie, départementaux et régionaux.

2.1.2 Missions ponctuelles : Conseils et animation

Outre la gamme de missions systématiques, un certain nombre de missions sont incluses dans le cadre de la présente convention.

Celles-ci peuvent être réalisées, à la demande de la collectivité ou selon les conseils du ou des interlocuteur(s) du SE60, dans la limite du temps alloué dans cette convention.

Ces missions feront l'objet d'un programme annuel, défini en 2.2.

La liste de ces missions est mentionnée ci-dessous :

- Des missions de conseils et d'appui :
 - Conseils à la commune, ou à ses partenaires locaux, sur les projets relatifs à la Transition Energétique, et en lien avec l'aménagement durable du territoire en général (PLU projets urbains...)
 - Etudes d'opportunité sur la **mise en œuvre d'énergies renouvelables** (bois énergie, géothermie, photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation...). Ces études sont réalisées en interne par le SE60 ou via des partenariats avec des acteurs locaux.
 - Accompagnement de la collectivité dans ses **relations avec les acteurs et partenaires** incontournables de son territoire (tissu économique, associatif local...) : participation à des rendez-vous ou réunions spécifiques ou thématiques..., et leur préparation.

- Aide de la collectivité dans la recherche des partenaires financiers en lien avec les projets énergétiques.
- Partage d'informations sur les appels à projet en lien avec l'objet de la présente convention, et dont le SE60 aura connaissance.
- Des missions d'animation :
 - Participation et/ou animation de réunions d'informations et/ou d'ateliers relatifs à la Transition Energétique, à destination des élus et services, et leur préparation.
 - Participation et animation de réunions publiques et/ou d'ateliers à destination des acteurs locaux et éventuellement des habitants du territoire, et leur préparation.
 - Participation aux événements relatifs à la Transition Energétique et Ecologique, organisés par la commune, et leur préparation.
 - Appui à la réalisation de documents de communication / sensibilisation autour de la Transition Energétique.

2.2. Programme annuel et articulation des missions du SE60

Sur la base de cet accompagnement, les deux parties se réuniront en début d'année afin de définir plus précisément les projets sur lesquels la commune demandera un appui du SE60, ainsi que les événements et réunions pour lesquels la participation du SE60 sera requise, en tant qu'animateur ou co-animateur.

Ce programme annuel sera détaillé dans une nouvelle annexe technique qui sera jointe à la présente convention chaque année.

Le temps de présence effective et le temps de préparation nécessaire seront également définis.

A la mi-année, les deux parties pourront se réunir, si elles le jugent utile, afin de faire un point d'étape et éventuellement ajuster la liste des projets et événements.

Chaque année, un bilan des actions réalisées par le Syndicat avec la commune, et du temps passé correspondant, sera effectué, afin notamment de dimensionner correctement le programme d'actions de l'année suivante.

Article 16. ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU SE60

Le SE60 s'engage à :

- Désigner au sein du SE60 un référent technique pour la commune
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des missions de la présente convention
- Traiter les informations communiquées et informer la collectivité en cas d'anomalies

Le référent technique SE60 auprès de la commune est :

<p>_____, Chargé/Chargée de Planification Energétique 03.44.48.XX.XX – 06.XX.XX.XX.XX _____@se60.fr</p>

Article 17. ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune désigne un **élu** qui sera l'interlocuteur privilégié du SE60 pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La commune désigne un **agent** qui sera le référent du SE60 et de ses prestataires pour la transmission des informations et le déroulement des missions.

La commune transmet au SE60, ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la réalisation des missions qu'elle lui aura confiées.

La commune informe le SE60 de tous projets, en cours ou envisagés, dont elle a connaissance et relatifs à la transition énergétique (rénovation de bâtiments résidentiels ou tertiaires, actions sur la mobilité, travail avec les entreprises...). De plus, chaque début d'année, la commune communiquera au SE60 l'ensemble des travaux d'amélioration énergétique qu'elle envisage.

Les référents de la commune auprès du SE60 sont :

Référent élu :

Nom, Fonction : Michel Pernot du Breuil , 4^{ème} adjoint délégué au développement durable

Coordonnées téléphoniques : 03 44 90 73 18

Coordonnées mail : michel.pernotdubreuil@margnylescompiegne.fr

Référent technique :

Nom, Fonction : Nicolas Falempin, chargé de mission développement durable

Coordonnées téléphoniques : 03 44 90 73 18

Coordonnées mail : nicolas.falempin@margnylescompiegne.fr

Article 18. ARTICLE 5 – PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

Le SE60 pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la commune en exécution de la présente convention, en informant au préalable la commune.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SE60, la commune, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Article 19. ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par le SE60, la commune veillera à mentionner la participation du SE60.

Article 20. ARTICLE 7 – LIMITE DE LA CONVENTION

Le SE60 n'intervient que dans le cadre d'un conseil à la commune.

La mission décrite par la présente convention est une mission d'accompagnement par la mise à disposition de services et de moyens, et n'entre donc pas dans le champ concurrentiel, de par l'exercice des compétences de chacune des parties prenantes. La commune garde la totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre.

La réalisation des actions et travaux préconisés dans le cadre de la convention s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de la commune et/ou de ses partenaires. De ce fait, ils assument toute la responsabilité du maître d'ouvrage.

La participation du SE60, en tant que partenaire invité aux réunions organisées par la commune, n'est pas décomptée de la volumétrie de journées de mise à disposition, à moins que la commune ne demande au SE60 une aide à la préparation de la réunion ou l'animation de toute ou partie de cette réunion.

Article 21. ARTICLE 8 – MONTANT DES CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Une contribution est demandée par le SE60 à la commune sur la base d'un coût forfaitaire par jour supplémentaire de travail au-delà des quinze (15) jours compris sur la durée de la convention (3 ans). Le coût forfaitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier une quote-part du coût des charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériels divers

Compte tenu de ce qui précède, le **coût** correspond au temps passé par les agents du SE60 :

	Commune
Forfait en €/jour	300 €

Article 22. ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature.

Article 23. ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

Article 24. ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de deux mois suivant la demande de la partie la plus diligente.

Fait en trois exemplaires,

A Margny-Lès-Compiègne, le

Le Président du SE60

Le Maire de Margny-lès-Compiègne

Éric GUÉRIN

Bernard HELLAL